

LETTRE RÉGLEMENTAIRE

LETTRE N°25 – MAI 2020

SOMMAIRE

ÉDITO

1. FLEXIBILITÉ RÉGLEMENTAIRE – PREMIER TEST DE L'EFFICACITÉ DES RÉFORMES POST CRISE
2. FINANCE DURABLE : VOIR LOIN ET AGIR VITE
3. DAC 6 : ENCORE BEAUCOUP D'INCERTITUDES À 3 MOIS DE LA DATE D'APPLICATION
4. TURBULENCES DANS L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE : COMMENT ANTICIPER L'ADAPTATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ?
5. LA RENTABILITÉ : LE GRAND DÉFI DES PETITS ÉTABLISSEMENTS

EN BREF



ÉDITO



ADNAN HADDAD
ASSOCIÉ ADVISORY BANK REGULATORY

Chers Lecteurs,
Nous espérons que vous et vos proches traversez cette période si particulière que nous vivons sans trop de difficultés, et c'est dans ce contexte inédit que nous vous proposons ce nouveau numéro de la Lettre Réglementaire.

Au-delà de la catastrophe sanitaire, l'épidémie du COVID-19 représente un défi considérable pour l'économie mondiale. À court terme, les banques européennes abordent la crise avec des ratios prudentiels solides mais une des difficultés de cette crise inédite réside dans le manque de visibilité quant à sa durée et ses conséquences de long terme. L'économie française devrait se contracter de 8% en 2020 et le FMI n'anticipe pas un retour à la normale rapide, avec des scénarios de reprise encore très incertains. Dans le secteur financier, cela se traduit déjà par un effondrement du prix des actifs risqués, par une hausse importante du coût d'emprunt sur les marchés les plus risqués et par des désinvestissements massifs.

Le bilan des banques se trouve donc pris en tenaille entre des défaillances potentiellement importantes au niveau des actifs et une menace sur le coût du financement et la liquidité au passif. Heureusement, le dispositif prudentiel patiemment mis en place joue désormais pleinement son rôle en offrant des marges de sûreté et une robustesse importante aux bilans bancaires. Il est en plus aidé par les nombreuses mesures exceptionnelles décidées par les autorités publiques nationales et européennes et par la BCE.

C'est le sens du message délivré par le Comité Européen du Risque Systémique (ESRB) lors de sa dernière réunion : si le système financier continue à fonctionner sous pression, plus les mesures de confinement dureront, plus il sera probable que les difficultés économiques se traduisent par des fragilités l'empêchant de remplir son rôle de financement de l'économie.

Dans ce contexte appelant la plus grande vigilance, nous consacrons bien entendu une partie de ce numéro de la Lettre Réglementaire aux mesures réglementaires prises pour soutenir les banques. À cet égard la saine planification des fonds propres constitue un dispositif essentiel. Néanmoins, la crise ne doit pas nous faire perdre de vue les autres dossiers qui suivent leur cours. Nous revenons ainsi sur la thématique centrale de la Finance Durable qui est une priorité clé de la Commission et dont les enjeux sont encore magnifiés par les futurs plans de relance post-COVID. Nous traitons également des vulnérabilités des établissements moins significatifs (LSI), et de la directive DAC6 transposée en droit français dont l'application approche.

En vous souhaitant une bonne lecture.





1. FLEXIBILITÉ RÉGLEMENTAIRE – PREMIER TEST DE L'EFFICACITÉ DES RÉFORMES POST CRISE



DAVID LABELLA
RESPONSABLE DE LA VEILLE RÉGLEMENTAIRE

Les banques sont au cœur des dispositifs de soutien à l'économie réelle voulu par les Etats pour combattre la crise économique consécutive à la pandémie de Covid-19. Le renforcement significatif de la réglementation prudentielle au cours de la dernière décennie permet aux établissements bancaires d'afficher de solides niveaux de capital et de liquidité, nécessaires pour faire face aux conséquences négatives de cette crise. Néanmoins dans ce *stress test* grandeur nature, l'intensité des risques supportés par les banques est difficilement mesurable, tant les incertitudes demeurent autour de la durée de la pandémie et donc du redémarrage de l'économie.

DE MULTIPLES SOURCES DE RISQUE

Tirages irrationnels des lignes de crédit accordées aux entreprises, lignes de liquidité aux fonds et titrisations, expositions aux dettes souveraines, aux LBO etc. Autant de sources possibles de risques de crédit pour les banques qui, associées à des risques opérationnels accrus en raison du confinement et à une volatilité extrême du prix des actifs financiers, font des banques des entreprises fortement exposées à la crise actuelle.

Si celles-ci affichent des niveaux de capital deux fois plus importants en comparaison avec la crise financière de 2008, le risque de voir une vague massive de défaut des emprunteurs avec comme conséquence des situations bancaires dégradées est manifeste, particulièrement s'agissant de banques non encore assainies des prêts non performants (NPLs) hérités de la précédente crise.

DES COUSSINS POUR ABSORBER LES CHOCS ÉCONOMIQUES

Le cadre Bâle III comprend des coussins de capital et de liquidité prévus pour être utilisés en période de stress, comme l'a récemment rappelé le Comité de Bâle¹. En effet l'une des principales leçons de la précédente crise était que les banques ne disposaient pas suffisamment de coussins de sécurité leur permettant d'absorber des chocs importants en situation de stress. Plusieurs coussins furent introduits en complément des exigences minimales réglementaires dites pilier 1 : le coussin de conservation (CCB), le coussin contra-cyclique (CCyB), et le coussin banque systémique (G-SII ou O-SII *buffer*), s'agissant du capital, et le coussin d'actifs liquide de haute qualité concernant la liquidité. Outre ces exigences, les banques se voient affectées par leur superviseur des exigences additionnelles au titre du pilier 2 (P2R) pour couvrir les risques autres que ceux du pilier 1, ainsi que des

recommandations au titre du pilier 2 (P2G) pour faire face à des chocs issus de stress hypothétiques.

Ainsi en date du 12 mars, sous l'impulsion du Comité de Bâle et de l'EBA², la BCE³ a autorisé les banques à utiliser les coussins qu'elles ont constitué depuis l'entrée en vigueur de CRR1-CRD4 dans le but de soutenir l'économie réelle. Ces mesures permettent :

- d'opérer sous le P2G ;
- d'utiliser les coussins de capital : à condition de restreindre les distributions (dividendes et coupons sur AT1) à hauteur du Montant Maximum Distribuable (MDA) ;
- d'utiliser le coussin d'actifs liquides, même si cela implique d'opérer sous le LCR minimum à 100%, afin d'assurer la liquidité dans le système et éviter les effets de contagion ;
- de remplir le P2R avec des fonds propres AT1 ou T2, en anticipation d'une mesure introduite dans CRD5 applicable début 2021.

Si ces dispositions sont bienvenues, celles-ci pourraient toutefois s'avérer inefficaces. D'une part les banques seraient peu enclines à afficher au marché qu'elles ont dû puiser dans leurs réserves pour absorber des pertes. Toutefois en demandant aux banques d'annuler leur distribution de dividendes⁴ jusqu'au moins le 1er octobre 2020, la BCE a pris les devants, ce que le marché n'a pas tardé à valoriser. D'autre part, même si le marché primaire a retrouvé quelques couleurs, le contexte n'est pas propice à l'émission de dettes bancaires, que ce soit pour libérer du capital CET1 ou pour se conformer aux exigences de MREL. Le Conseil de Résolution Unique (SRB) a d'ailleurs indiqué qu'il ferait preuve de souplesse quant à la capacité des banques de constituer les coussins d'absorption de pertes en cas de résolution⁵.

Enfin, s'agissant de la France, le Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF) a décidé de réduire le coussin contracyclique de 0,25% à 0% considérant que le choc actuel « est de nature à pénaliser très

fortement l'économie française »⁶. Puis, à la suite de la BCE, l'ACPR recommande aux banques sous sa supervision directe de ne verser ni dividendes ni procéder à des rachats d'action avant le 1er octobre 2020⁷.

LE RISQUE DE CRÉDIT AU CENTRE DES PRÉOCCUPATIONS

Bien que la BCE n'ait cessé de marteler que le problème des NPLs doit se résoudre avant le démarrage d'une nouvelle crise, les banques européennes afficheraient encore plus de 600 Mds EUR de NPLs dans leur bilan au second semestre 2019. En baisse régulière depuis 2014 ce montant devrait malheureusement repartir à la hausse.





Toutefois afin de minimiser ce scénario l'EBA a clarifié que les moratoires de paiement public ou privé mis en place largement par les banques dans le cadre de cette crise⁸ ne seront pas à considérer comme des mesures de renégociation ou *forbearance*. Ainsi seules les mesures aboutissant à des restructurations en urgence, au sens des orientations 2016-07 de l'EBA sur l'application de la définition du défaut dites « NDoD », caractériseront des cas de défaut. Ces mesures ont été explicitées dans des orientations spécifiques applicables depuis le 2 avril⁹.

S'agissant de la mise en œuvre de sa *guidance* relative aux prêts non performants (NPLs), la BCE fera preuve de flexibilité : dès qu'une exposition est couverte par une garantie publique ou un moratoire public, la caractérisation de l'exposition comme étant en probable absence de paiement ne sera pas automatique. De plus, les NPLs couverts par une garantie publique pourront bénéficier du traitement dérogatoire applicable aux crédits à l'export, i.e. 0% de provisionnement prudentiel durant les 7 premières années.¹⁰

Enfin, du point de vue comptable, EBA et BCE souhaitent que les effets procycliques de la norme IFRS9 en lien avec la crise soient atténués dans la mesure permise par la norme et insistent sur la possibilité pour les banques de bénéficier de l'article 473a de CRR relatif à l'étalement sur 5 ans de l'impact du changement de modèle de provisionnement sur les fonds propres. À cet égard la Commission Européenne devrait dévoiler dans les prochains jours un « paquet bancaire » dont l'objectif est l'instauration de telles mesures dans l'ensemble de l'Union.

UNE SECONDE VAGUE LIÉE AUX RISQUES SUR LES MÉNAGES ?

La perte de millions d'emploi aux États-Unis fait craindre une vague de défaut massive des ménages sur les crédits à la consommation, les cartes de crédit, et plus préoccupant les crédits hypothécaires. En

France le dispositif de chômage partiel assure aux salariés concernés un revenu minimum de 84% du salaire habituel pendant la crise ce qui devrait maintenir la capacité de remboursement des ménages, principal critère d'octroi des crédits. Néanmoins, compte tenu de son coût exorbitant, cette mesure ne sera que temporaire. Si la crise devait se prolonger, les destructions d'emploi se matérialiseraient avec en conséquence une augmentation des taux de défaut des ménages emprunteurs.

1. <https://www.bis.org/press/p200320.htm>
2. <https://eba.europa.eu/eba-statement-actions-mitigate-impact-covid-19-eu-banking-sector>
3. <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ssm.pr200312~43351ac3ac.en.html>
4. <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ssm.pr200327~d4d8f81a53.en.html>
5. <https://srb.europa.eu/en/node/966>
6. https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/hcsf/HCSF_20200318_Communique_de_presse_de_seance.pdf
7. https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20200409_communique_presse_acpr_flexibilite_remise_reportings.pdf
8. <https://eba.europa.eu/eba-provides-clarity-banks-consumers-application-prudential-framework-light-covid-19-measures>
9. https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Guidelines/2020/Guidelines%20on%20legislative%20and%20non-legislative%20moratoria%20on%20loan%20repayments%20applied%20in%20the%20light%20of%20the%20COVID-19%20crisis/882537/EBA-GL-2020-02%20Guidelines%20on%20payment%20moratoria.pdf
10. <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ssm.pr200320~4cbbcf466.en.html>
11. <https://www.bis.org/press/p200327.htm>
12. <https://eba.europa.eu/eba-provides-clarity-banks-consumers-application-prudential-framework-light-covid-19-measures>

ANNEXE : LE REPORT D'IMPORTANTES ÉCHÉANCES PRÉVUES

D'importantes annonces de report d'échéances ont été fournies :

Au niveau international :

- le Comité de Bâle reporte l'implémentation de l'ensemble de la Finalisation de Bâle III de 2022 à 2023¹¹, en conséquence la Commission envisage le report de sa proposition législative CRR3 initialement prévue au T2 2020 ;
- le Comité annonce également le report de l'implémentation de sa méthodologie révisée d'identification des banques systémiques globales G-SIBs de 2021 à 2022, et en concertation avec IOSCO le décalage de 1 an des échéances prévues sur les exigences de marges des dérivés non compensés centralement ;

Au niveau européen :

- l'EBA reporte son exercice de test de résistance 2020 à l'année 2021 ;
- l'EBA repousse de 2 mois la date limite de réponses à ses consultations ouvertes¹² ;

l'EBA recommande aux superviseurs locaux d'ac-

corder jusqu'à 1 mois supplémentaire aux assujettis pour remettre leur *reporting* prudentiel (en dehors des remises LCR/ALMM et résolution), s'agissant des échéances de mars avril et mai, en revanche la taxonomie 2.9 sera bien mis en œuvre conformément au règlement d'exécution n° 2020/429 de la Commission ;

- la BCE reporte de 6 mois ses demandes de remédiation suite à des inspections sur place (sur TRIM notamment), ainsi que l'implémentation des décisions SREP 2020 ;
- le CRU sera flexible sur les remises de reporting relatif à l'accès aux infrastructures de marché (FMI) et celui relatif aux fonctions critiques.

Au niveau national :

- l'ACPR reporte pour un maximum de 2 mois : toutes les remises SURFI, hors statistiques monétaires, financières et de balance des paiements, et hors rapport narratifs, tel que le rapport sur le contrôle interne ;
- et pour 1 mois les COREP et FINREP, hors reporting liquidité et résolution.



2. FINANCE DURABLE : VOIR LOIN ET AGIR VITE



MATTHIEU RIBES
ASSOCIÉ

La finance durable est un sujet de conviction et même en ces temps de confinement, l'urgence de la planète demeure une priorité. Les banques y ont un rôle fondamental à assurer pour orienter les capitaux vers des investissements durables, anticiper le risque climatique et se réorganiser en conséquence pour financer l'économie de demain. Les banques doivent être un catalyseur de la transition énergétique.

La finance durable est un paradoxe car elle nécessite d'avoir une vision long terme et de la concrétiser avec des actions immédiates qui ne peuvent souffrir de nouveaux reports. C'est aussi un écosystème protéiforme et complexe.

Notre propos ici sera européen, français, et anglais pour leur temps d'avance sur le sujet. Il traitera des cadres volontaires comme des cadres réglementaires qui sont indissociables.

Les premiers naissent de l'initiative spontanée de banques (exemple : la *Terra Approach* qui est menée par ING et qui vise à aligner les portefeuilles de financement avec les objectifs de Paris), d'organisations environnementales et sont plutôt des recommandations. Les deuxièmes sont issues des régulateurs.

LES CADRES VOLONTAIRES

Pour les cadres volontaires, outre les labels/chartes signées par les banques, nous pouvons citer :

- la TCFD (*Task Force on Climate-related Financial Disclosures*) - créée par le G20 en 2015 lors de la COP21 pour définir des recommandations concernant la transparence financière des entreprises en matière de climat ;
- la UNEP FI (*United Nations Environment Programme Finance Initiative*) – créé en 1992 ce partenariat public-privé a été établi par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et le secteur financier. Il est connu entre autres pour ses *Principes for Responsible Investment* (PRI) ;
- le NGFS (*Network for Greening the Financial System*) – fondé en 2017, il regroupe des banques centrales et des superviseurs désireux, sur la base du volontariat, de partager les meilleures pratiques et de contribuer au développement de la gestion des risques liés au climat et à l'environnement dans le secteur financier, et de mobiliser la finance classique afin de soutenir la transition vers une économie durable ;
- l'I4CE (*Institute for Climate Economics*) – fondé en 2015 par la Caisse des Dépôts et l'Agence Française de Développement, c'est une association experte de l'économie et de la finance dont la mission est de faire avancer l'action contre les changements climatiques.

LES CADRES RÉGLEMENTAIRES

Pour les cadres réglementaires, nous retrouvons les acteurs classiques :

- au niveau européen l'EBA, la BCE, la Commission européenne ;
- au niveau français : l'ACPR, la Banque de France ;
- au niveau anglais : la BOE et PRA ;

L'EBA a publié son plan d'action pour la finance durable début décembre 2019¹. Celui-ci issu du plan d'action de la commission européenne comporte trois objectifs principaux :

- réorienter les flux de capitaux vers des investissements

durables pour atteindre une croissance durable ;

- gérer les risques financiers liés aux changements climatiques, à l'épuisement des ressources, et aux questions sociales ;
- contribuer à la transparence des établissements bancaires.

Pour répondre à ces objectifs, 5 chantiers majeurs sont prévus :

- la réglementation de l'EBA : il s'agit pour l'EBA de se doter des moyens d'évaluer les risques ESG, et de considérer les facteurs ESG ;
- la déclinaison du plan d'action de la Commission européenne avec l'appui du plan d'action du groupe d'experts (TEG) sur les thèmes suivants :
 - Taxonomie – Système de classification des activités durables
 - Standards sur les *Green Bonds* – Standards sur les obligations vertes ayant pour but de financer des projets contribuant à la transition écologique
 - Guides généraux sur les reportings ESG
 - Benchmarks – Méthodologies
- communication sur les risques ESG et traitements prudentiels ;
- inclusion potentielle des risques ESG dans la gestion du risque et du processus de revue prudentielle (SREP) ;
- communication sur les investissements durables et les risques liés au développement durable.

Le calendrier actuel de l'EBA va jusqu'en 2025 avec les échéances suivantes :

- Juin 2021 :
 - rapport final sur la définition et l'inclusion des risques ESG dans le SREP ;
 - projet de standard technique (RTS) sur la protection des consommateurs et investisseurs ;
 - projet de standard technique (ITS) sur la communication relative à l'implémentation technique du pilier 3 incluant l'ESG.
- 2025 : rapport final sur le traitement prudentiel des expositions relatives aux actifs ESG

Toutefois, le rythme envisagé pourrait s'accélérer à la lumière des enseignements de la consultation récemment lancée par la Commission sur une stratégie renouvelée de finance durable, qui se terminera le 15 juillet.²

RISQUES CLIMATIQUES ET PREMIERS TESTS DE RÉSISTANCE BANCAIRES

Concernant les *stress tests* climatiques, outre-manche, la Banque d'Angleterre a lancé le Scénario Exploratoire Biennal 2021 visant à tester la résistance des plus grandes banques, des assureurs et du système financier britannique aux risques physiques et de transition liés au changement climatique. La Banque d'Angleterre a recueilli les commentaires sur son document de travail et sur la conception du BES le 18 mars 2020, et prévoit de lancer le BES au second semestre 2020 afin de publier les résultats de l'exercice en 2021.

Au niveau de l'ACPR, la publication des scénarios sur les *stress tests* climatiques étaient prévus initialement en mars 2020 pour mise en œuvre des *stress tests* d'ici fin 2020. L'actualité du Covid étant passée par là, il s'agit d'identifier si le calendrier initial doit être revu.

LA COMPLÉMENTARITÉ DES CADRES

Lorsqu'on aborde le sujet de la finance durable, on pourrait légitimement se demander pourquoi tant de cadres volontaires éclosent. Il y a véritablement 2 temps :

- un temps long celui des réglementations et de leur application dans les banques ;
- un temps court qui est celui de l'action.

C'est en ce sens que les cadres volontaires sont indissociables des réglementaires car ils permettent de palier ce temps d'action long par des actions et des consensus concrets qui font rentrer certains principes dans les normes de bonne conduite. Par exemple certaines banques, ont dû mettre en place les principes UNEP FI qu'elles avaient signés alors que ceux-ci n'ont pas de valeur de lois mais plutôt de standards communément admis.



Les enjeux pour les banques sont donc très importants :

- répondre à une demande croissante des investisseurs d'exigence et de transparence sur les investissements durables
- anticiper les risques climatiques sur le long terme sur les exigences en ressources rares des banques
- encourager l'investissement durable

Celles-ci doivent s'attendre à ce que les cadres volontaires adoptés par le plus grand nombre deviennent de fait les standards et règles à appliquer en attendant de voir traduire les cadres réglementaires sous forme de directives et réglementations.

Pour la finance durable, il s'agit donc en même temps de voir loin et d'agir vite.



Source - EBA ACTION PLAN ON SUSTAINABLE FINANCE 6 December 2019

PAROLE D'EXPERT :



LEILA KAMDEM-FOTSO
PARTNER, MAZARS UK

La crise sanitaire actuelle nous renvoie immanquablement à la gestion des risques climatiques et sociaux de nos sociétés. Les banques, et autres acteurs financiers, ont un rôle clef à jouer pour favoriser l'émergence d'une économie plus durable et plus résiliente face aux futurs chocs.

Nul ne sait si la prochaine crise sera climatique, mais les scénarios climatiques envisagés par la communauté scientifique, dont ceux de l'*Intergovernmental Panel on Climate Change* (IPCC) en 2018, anticipent une augmentation du risque physique en cas d'absence de réduction de nos émissions carbone ; et/ou du risque de transition dans le cas d'une adaptation brutale vers une économie bas-carbone.

Ces risques constituent des facteurs aggravants des risques financiers (crédit, marché et opérationnel) et de réputation supportés par les banques. En 2015, Mark Carney, alors gouverneur de la Banque d'Angleterre, alertait déjà dans son discours « *The Tragedy of the Horizon* » sur la menace posée par le changement climatique sur la stabilité financière. Ce constat est aujourd'hui largement partagé au sein de la communauté internationale des régulateurs, comme l'a démontré notre rapport Mazars – OMFIF de Février 2020, « Lutter contre le changement climatique : le rôle de la réglementation et de la supervision bancaire ».

Le Prudential Regulatory Authority (PRA) s'est montré avant-gardiste sur le sujet en publiant dès avril 2019 des attentes claires visant à l'atténuation des risques financiers liés au changement climatique.

Dans son « Supervisory Statement SS3/19 : Enhancing Banks' and Insurers' Approaches to managing the financial risks from climate change », le PRA formule les premières lignes directrices de l'intégration de ces risques dans le modèle de fonctionnement des banques. Cette intégration se base sur 3 piliers-clés :

- une adaptation de la gouvernance des banques par la définition des rôles et responsabilités au sein du Comité de Direction et des organes de gouvernance pour la surveillance des risques climatiques.
- une prise en compte des risques climatiques dans le cadre global de gestion des risques, avec des processus d'identification, de mesure, suivi et d'atténuation. Le PRA invite les banques à procéder à des analyses de scénarios et des tests de résistance climatiques. La Banque d'Angleterre prévoit d'ailleurs dans ce cadre de réaliser en 2021 le premier stress test climatique (*Biennial Exploratory Scenario*) pour tout le système financier britannique.
- une transparence accrue sur les risques et opportunités générés par le changement climatique via la publication de rapports suivant des standards reconnus tels que les principes de la « *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* » (TCFD). Le *Financial Conduct Authority* (FCA) conduit actuellement une consultation pour préciser les modalités de mise en œuvre du standard TCFD au Royaume-Uni.

Au niveau européen, d'autres mesures prudentielles ont été évoquées, telles que l'utilisation de « *green supporting factors* » et/ou « *brown penalising factors* »

visant à ajuster le niveau de capital requis pour les portefeuilles de crédits en fonction du caractère « vert » ou « marron » de la transaction ou de la contrepartie. A ce jour, ces dispositifs ne font néanmoins pas l'unanimité au sein de la communauté financière.

Face au besoin d'intégration de cette nouvelle typologie de risques, l'industrie bancaire se heurte à de nombreux défis tels que le manque de données historiques pour mesurer les risques climatiques, l'absence de critères communément acceptés pour classer les activités économiques et produits financiers « verts » et « bruns », et la fragmentation des réglementations nationales et régionales et des standards de reporting (TCFD, SASB, CDP).

La Commission européenne propose des éléments de réponses dans le cadre de son plan d'action pour la finance durable avec l'adoption d'une taxonomie ou « liste verte » des activités économiques durables qui entrera en vigueur fin 2020.

La nouvelle stratégie de finance durable de la Commission Européenne, qui fait l'objet d'une consultation depuis avril 2020, réaffirme l'engagement de l'Europe pour une neutralité sur le plan climatique d'ici 2050. Cette consultation envoie un message clair: l'épidémie actuelle n'a pas écarté les objectifs européens de durabilité et tous les acteurs économiques, y compris les banques devront contribuer à "une reprise économique durable et résiliente à la suite de l'épidémie de coronavirus".

1. <https://eba.europa.eu/eba-pushes-early-action-sustainable-finance>
2. https://ec.europa.eu/info/consultations/finance-2020-sustainable-finance-strategy_en



3. DAC 6 : ENCORE BEAUCOUP D'INCERTITUDES À 3 MOIS DE LA DATE D'APPLICATION



EMILIE LEGROUX
ASSOCIÉE, CONTRÔLE INTERNE ET CONFORMITÉ



CHARLES REGNIER
CONSULTANT

Les dispositifs de planification fiscale agressive ont souvent un caractère transfrontière. Dès lors, l'échange d'informations relatives à ces dispositifs entre autorités fiscales de l'Union européenne est essentiel pour leur permettre de lutter contre la planification fiscale agressive.

En France la directive européenne DAC 6 du 25 mai 2018 (directive EU 2018/822) a été transposée par l'ordonnance du 21 octobre 2019 et a été complétée par un premier décret du 17 mars.

En France, l'ordonnance entrera en vigueur en deux étapes clés :

- première étape – 31 juillet 2020 : première déclaration des opérations initiées à la date d'entrée en application de la directive.
- deuxième étape – 31 août 2020 : date limite de déclaration des opérations de la phase de transition (25 juin 2018 au 1er juillet 2020).

À trois mois de la date d'application de nombreuses incertitudes demeurent.

DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

A. DÉFINITIONS TRÈS LARGES

La directive européenne comprend certaines définitions très larges voire floues. Ce manque de précision, issue sans doute de la négociation inter-Etats pour la publication du texte européen, n'a pas été corrigé par l'ordonnance de transposition en droit français qui reprend quasiment mots pour mots la directive. Parmi ces concepts très larges nous pouvons notamment citer la notion d'intermédiaires qui rend très complexe l'identification des déclarants. La directive a retenu une définition très large de la notion d'intermédiaire qui vise à la fois :

- l'intermédiaire concepteur : « toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre ». Par conception, on entend la planification, la proposition ou le développement d'un dispositif concret ;
- l'intermédiaire fournisseur de services : il fournit une aide, une assistance ou des conseils qui se rapportent à la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière déclarable sans en être à l'origine.

Ainsi le champ des intermédiaires est très large. De plus la gestion des déclarations entre intermédiaires se révélera être un véritable enjeu car, par principe, lorsque plusieurs intermédiaires sont soumis à une obligation déclarative, chacun d'entre eux est soumis à cette obligation. Toutefois, un intermédiaire est dispensé de déclarer les informations en sa possession, dont il a le contrôle ou dont il a connaissance, s'il peut prouver que :

- ces mêmes informations ont déjà fait l'objet d'une déclaration en France ou dans un autre État membre ;
- ou ces mêmes informations doivent être déclarées

par un intermédiaire ou un contribuable concerné qui a reçu notification de son obligation déclarative sous réserve que l'intermédiaire qui demande la dispense n'a pas reçu cette notification.

Cela nécessitera une communication transparente sur l'analyse DAC 6 réalisée du dispositif entre les différents intermédiaires et le client également.

B. MARQUEURS D'IDENTIFICATION COMPLEXES

L'obligation de déclaration est déclenchée par l'identification d'un ou plusieurs marqueurs (cf. annexes) définis dans la directive (en plus du caractère transfrontalier de l'opération). Cependant la rédaction des marqueurs n'en permet pas une traduction opérationnelle directe pour nombre d'entre eux. Si certains marqueurs sont très explicites et se suffisent à eux-mêmes comme la présence d'un montage rendant impossible l'identification du bénéficiaire effectif ou la présence d'une entité dans un pays tiers non coopératif ; d'autres ne se suffisent pas à eux-mêmes et leur analyse doit révéler l'identification « d'un avantage principalement fiscal ». De plus certains marqueurs sont parfois définis de façon floue : « conversion de revenus en capital », « existence de transactions circulaires ». Le dernier Bulletin Officiel des Finances Publiques n'a pas éclairci ces notions. Un prochain bulletin a été publié, pour consultation, au sujet des marqueurs. La complexité des marqueurs induit aussi un coût d'analyse important car de nombreux contrats et montages devront être analysés au cas par cas pour définir s'ils activent un des marqueurs définis par la réglementation.

C. DÉCLARATION DIFFICILEMENT AUTOMATISABLE

Les établissements financiers doivent établir de nombreux reportings à destination des autorités de supervision ou à destination de l'administration fiscale. De façon à faciliter l'élaboration de ces reportings, des sources d'automatisation sont sans cesse recherchées pour permettre aux collaborateurs

de se concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée et sécuriser davantage les reportings en limitant les risques d'erreurs humaines.

Même si le décret relatif aux informations à déclarer ainsi que le cahier des charges techniques de la déclaration n'ont pas encore été publiés, le Bofip présente déjà de nombreuses informations à déclarer qui ne sont pas pré-existantes dans les systèmes des établissements et demanderont donc à être créées et bien souvent rédigées car les réponses à ces questions ne sont pas binaires ou intégrables dans une liste de choix. Nous faisons, par exemple, référence aux éléments suivants :

- des informations détaillées sur les marqueurs recensés à l'article 1649 AH du CGI selon lesquels le dispositif transfrontière doit faire l'objet d'une déclaration ;
- un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des activités commerciales ou dispositifs





pertinents, présentée de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ;

- des informations détaillées sur les dispositions nationales sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;
- la valeur du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration.

Les possibilités d'automatisation des déclarations seront donc réduites. De plus l'administration fiscale a, d'ores et déjà, indiquée que le portail de déclaration qui devrait être mis en place au cours de l'été 2020 ne permettra pas, dans un premier temps, les déclarations de masse.

D. DIRECTIVE AYANT UN IMPACT SUR LA RELATION CLIENT

La mise en œuvre de cette directive n'est pas exclusivement un sujet de fiscalistes. En effet la mise en œuvre de cette déclaration aura un impact sur la relation client des établissements financiers. En effet les établissements devront mettre à jour les conditions générales de vente des produits entrant dans le champ de la réglementation et également informer le client sur la nécessité de déclarer à l'administration fiscale les opérations.

COMMENT SE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC DAC 6 ?

La mise en œuvre de DAC 6 au sein d'un établissement financier doit être menée en tant que projet à part entière. Les étapes suivantes constituent des incontournables pour garantir la réussite du projet sous contraintes des incertitudes détaillées ci-dessus :

IDENTIFICATION DES DISPOSITIFS DÉCLARABLES

La première étape consistera à identifier les dispositifs transfrontières au sein de l'établissement financier. Cette première étape pourra dans une certaine mesure être automatisée par la recherche au sein des

données de l'établissement d'un pays tiers et s'avèrera certainement moins chronophage que l'identification des dispositifs activant les marqueurs DAC 6 (présentés en annexe). Pour identifier les dispositifs activant un des marqueurs DAC 6, l'établissement devra s'approprier les marqueurs et définir sa propre doctrine au regard de son business model. Cette étape nécessitera un échange entre les équipes conformité et fiscales ainsi que les équipes commerciales et de structuration des produits financiers. Un effort particulier de pédagogie devra être fait pour permettre aux collaborateurs en contact direct avec les clients d'identifier les dispositifs entrant dans le champ de DAC 6.

DÉTERMINATION DU CADRE DE GOUVERNANCE ET DES PROCESS

La mise en conformité avec DAC 6 nécessitera également une étape de définition du cadre et des procédures. En effet ce nouveau processus de déclaration récurrent devra donner lieu à :

- la définition d'une « politique macro » notamment au sein des groupes internationaux ;
- l'élaboration de procédures et modes opératoires garantissant l'identification de l'exhaustivité des dispositifs qui entrent dans le champ de la déclaration et la déclaration en temps voulu des dispositifs à l'administration.

Le corps procédural devra également prévoir les modalités de conservation de la justification de la décision (traçage, archivage des arguments ayant conduit à la déclaration ou à la non-déclaration).

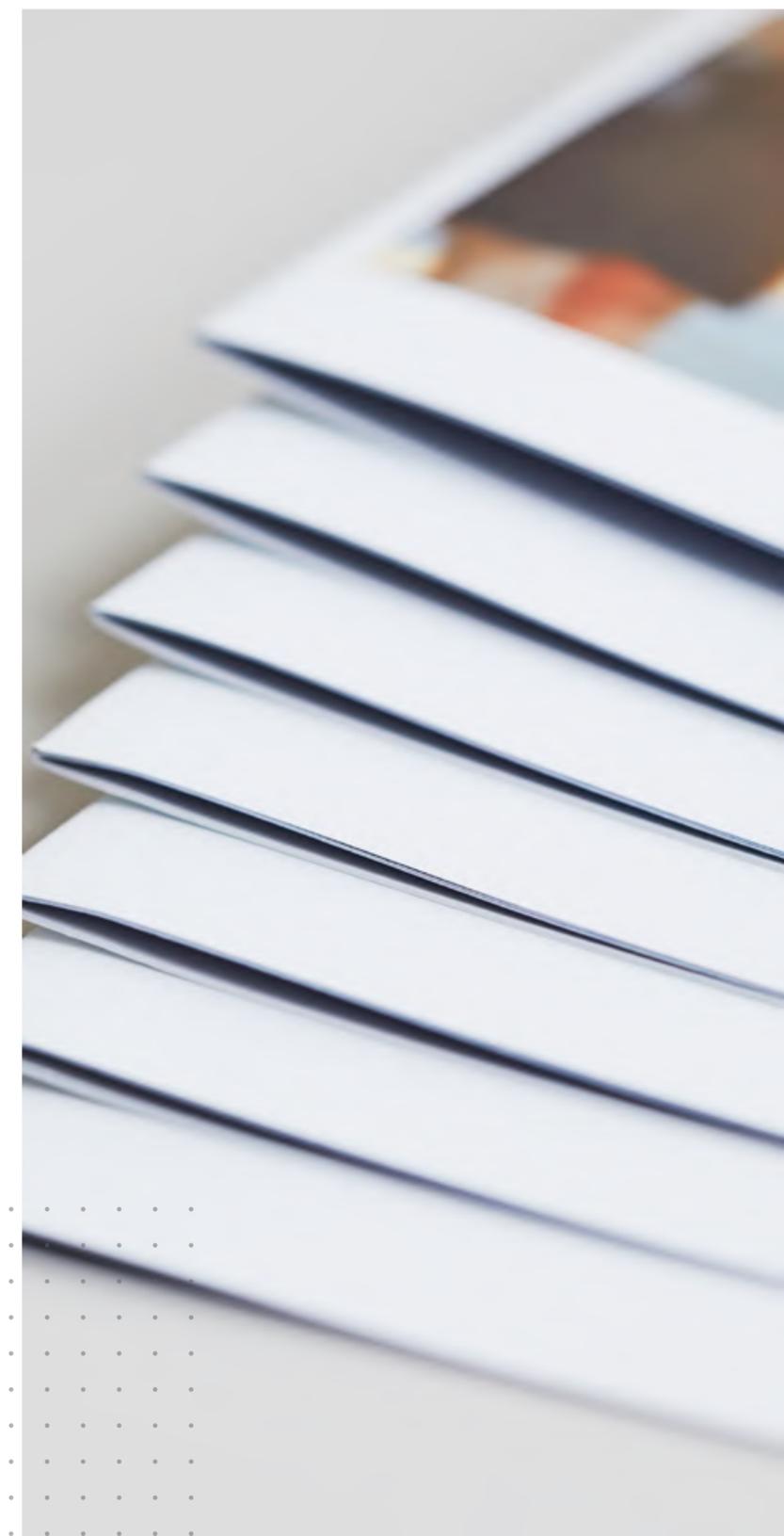
IDENTIFICATION DES IMPACTS SUR LA RELATION CLIENT

Comme indiqué précédemment des impacts clients sont à prévoir. En effet les conditions générales de vente des produits et services financiers ainsi que les contrats devront être revus pour intégrer les mentions relatives à DAC 6. Un processus d'échange avec le client devra être mis en place pour l'informer que le

produit ou service qu'il a souscrit entre dans le champ de DAC 6, qu'il doit faire l'objet d'une déclaration et prévoir un processus d'échange entre l'établissement et le client pour définir si le client (contribuable) souhaite réaliser directement ou pas la déclaration à l'administration fiscale.

DATA-MANAGEMENT ET AUTOMATISATION

Le processus de déclaration ne pourra pas être automatisé de bout en bout comme nous l'avons illustré précédemment. Cependant, il nous semble pertinent de revoir la cartographie des données client lors de la mise en place du processus de déclaration car une partie des données de la déclaration fait partie des données clé de la connaissance client. Ainsi une partie de la déclaration pourra être alimentée de façon automatique même si des interventions humaines de saisie et surtout d'analyse demeureront incontournables.



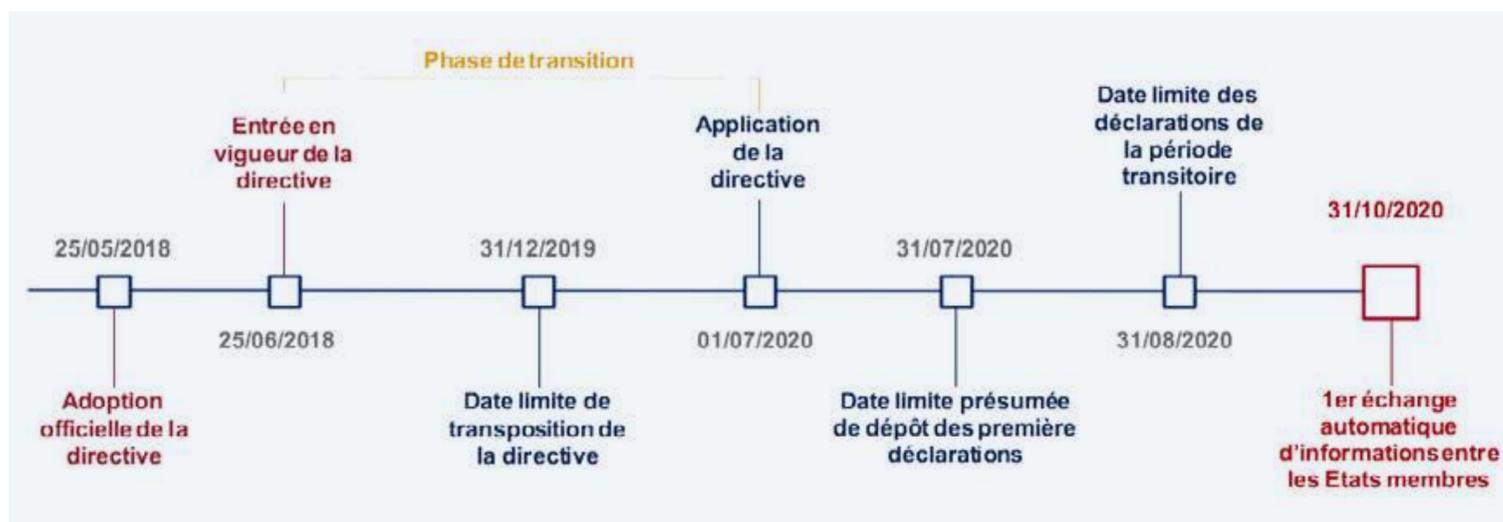
ANNEXES

OBJECTIFS ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

La directive DAC 6 du 25 mai 2018 (directive EU 2018/822) vient modifier la directive 2011/16/UE dite « DAC 1 » en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. À la suite de la crise financière de 2008, ce texte visait à renforcer la coopération entre Etats pour imposer les contribuables correctement et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. La directive européenne devait être transposée par les états membres de l'UE au plus tard le 31 décembre 2019.

En France cette dernière a été transposée par l'ordonnance du 21 octobre 2019 et a été complétée par un premier décret du 17 mars. La directive a été transposée par l'ensemble des états membres et la Pologne a fait le choix de la rendre applicable dès le 1er janvier 2019. En France, l'ordonnance entrera en vigueur en deux étapes clés :

- Première étape – 31 juillet 2020 : première déclaration des opérations initiées à la date d'entrée en application de la directive.
- Deuxième étape – 31 août 2020 : date limite de déclaration des opérations de la phase de transition (25 juin 2018 au 1er juillet 2020).



PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION DE DAC 6

A. QUEL EST LE PÉRIMÈTRE DES OPÉRATIONS À DÉCLARER ?

Pour entrer dans le champ déclaratif de DAC 6 un dispositif doit réunir les deux conditions suivantes définies ci-dessous :

- être un dispositif transfrontière ;
- et être un dispositif de planification fiscale potentiellement agressif.

B. DISPOSITIFS TRANSFRONTIÈRES

Un dispositif transfrontière concerne plusieurs Etats membres ou un Etat membre et un pays tiers. Le dispositif est qualifié de transfrontière dès lors que :

- tous les participants au dispositif ne sont pas résidents à des fins fiscales dans la même juridiction ;
- un ou plusieurs participant au dispositif sont résidents à des fins fiscales dans plusieurs juridictions simultanément ;
- un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cette juridiction, le dispositif constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet établissement stable ;
- un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction sans être résidents à des fins fiscales ni créer d'établissement stable dans cette juridiction ;
- un tel dispositif peut avoir des conséquences sur l'échange automatique d'informations ou sur l'identification des bénéficiaires effectifs.

L'ensemble des pays soumis à DAC6 a limité le champ de la réglementation aux dispositifs transfrontière à l'exception de la Pologne et la Suède qui ont choisi d'intégrer les dispositif nationaux au champ de déclaration DAC 6.

Tout dispositif transfrontière comportant au moins



l'un des marqueurs définis ci-dessous doit faire l'objet d'une déclaration.

C. MARQUEURS

La Directive DAC 6 définit un « marqueur » comme une caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale. Ils permettent d'identifier les dispositifs pouvant être qualifiés de fiscalement agressifs. Les cinq catégories de marqueurs sont définies dans l'annexe IV de la Directive (UE) 2018/822 et repris dans l'ordonnance de transposition française.

CATÉGORIE A Marqueurs généraux	(A.1) Existence de certaines clauses de confidentialité liant le contribuable
	(A.2) Existence d'honoraires de résultats rémunérant, dans certaines conditions, l'intermédiaire
	(A.3) Dispositif dont la structure (ou la documentation) est en grande partie standardisée
CATÉGORIE B Marqueurs spécifiques	(B.1) Acquisition d'une société déficitaire, dans certaines conditions
	(B.2) Conversion d'un revenu en capital ou en élément faiblement imposable
	(B.3) Transactions circulaires ayant pour résultat un « carrousel » de fonds
CATÉGORIE C Marqueurs concernant l'échange automatique d'informations et l'identification des bénéficiaires effectifs	(C.1) Paiement transfrontalier entre entreprises associées, déductible et bénéficiant d'une exonération ou d'une très faible imposition entre les mains de son bénéficiaire (ou résidence du bénéficiaire dans Etat non coopératif sur le plan fiscal)
	(C.2) Amortissement d'un même actif dans plusieurs juridictions
	(C.3) Allègements fiscaux, dans plusieurs pays, pour un même élément de revenu
	(C.4) Transfert d'actifs avec une différence matérielle dans le prix à payer
CATÉGORIE D Marqueurs spécifiques concernant les prix de transfert	(D.1) Contournement de législations de l'UE ou d'accords sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers
	(D.2) Chaîne de propriété soit formelle soit effective mais non-transparente
CATÉGORIE E Marqueurs spécifiques concernant les prix de transfert	(E.1) Application de régimes de safe harbour unilatéraux
	(E.2) Transmission de biens incorporels difficiles à évaluer
	(E.3) Restructuration transfrontalière impactant le bénéfice avant impôts à plus de 50 %, suite au transfert de fonctions et/ou de risques et/ou des actifs entre les entreprises associées

D. QUI DOIT DÉCLARER ?

L'article 1649 AD du Code général des impôts dispose qu'une « déclaration d'un dispositif transfrontière est souscrite auprès de l'administration fiscale, sous forme dématérialisée, par l'intermédiaire ayant participé à la mise en œuvre de ce dispositif ou par le contribuable concerné ».

Ce texte met à la charge des intermédiaires et/ou des contribuables concernés par des dispositifs transfrontières l'obligation de les déclarer à l'administration fiscale.

E. LES INTERMÉDIAIRES

Au sens de la Directive 2018/822/CE, les intermédiaires sont les personnes qui conçoivent, commercialisent ou organisent un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le mettent à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gèrent la mise en œuvre.

Sont également assimilés à des intermédiaires les personnes qui fournissent, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration.

La Directive DAC 6 a ainsi vocation à s'appliquer notamment aux conseillers financiers, banques et assurances qui peuvent être considérés comme des intermédiaires.

Il convient de préciser que lorsque plusieurs intermédiaires participent à la mise en œuvre d'un même dispositif, l'obligation déclarative incombe à chacun d'entre eux. Un intermédiaire est cependant dispensé de l'obligation déclarative s'il peut prouver, par tout moyen :

- qu'une déclaration comportant l'ensemble des informations requises a déjà été souscrite par un autre intermédiaire, en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ; ou
- qu'une déclaration a déjà été souscrite par un autre intermédiaire en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, que les autres intermédiaires ou, à défaut, les contribuables concernés par le dispositif transfrontière devant être déclaré ont reçu la notification prévue au présent article, et que lui-même n'a pas reçu une telle notification.

F. LES CONTRIBUABLES

Dans certaines situations, l'obligation de déclaration d'un dispositif transfrontière fiscalement agressif est

à la main du contribuable concerné :

- en l'absence d'intermédiaire ;
- en présence d'un intermédiaire localisé hors de l'Union européenne ;
- lorsque l'intermédiaire bénéficie d'une exonération de déclaration en raison d'un privilège professionnel (avocats, établissements de crédit, autres professions soumises à un régime de secret professionnel) et que le contribuable refuse de lui donner l'autorisation de réaliser la déclaration. Dans ce cas de figure, l'intermédiaire notifie au contribuable son obligation de déclaration et lui transmet les informations nécessaires pour qu'il réalise la déclaration lui-même.

Les établissements financiers pourront ainsi être amenés à des dispositifs pour compte propre également.

G. QUELLES INFORMATIONS DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES ?

Les déclarations doivent être réalisées dans un délai de 30 jours suite à la réalisation du premier des éléments déclencheurs suivants :

- mise à disposition aux fins de mise en œuvre du dispositif ; ou
- mise en œuvre du dispositif ; ou
- accomplissement la première étape de la mise en œuvre du dispositif.

La déclaration doit contenir les informations suivantes :

- l'identification des intermédiaires et des contribuables concernés ;
- les marqueurs concernés par le dispositif faisant l'objet de la déclaration ;
- le résumé du contenu du dispositif ;
- la date de l'élément déclencheur de la déclaration ;
- des informations détaillées sur les dispositions nationales sur lesquelles se fonde le dispositif ;



- la valeur du dispositif transfrontière ; et
- l'identification de l'Etat membre du ou des contribuables concernés ainsi que de tout autre État membre susceptible d'être concerné ;

H. QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES ?

L'ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019, transposant la Directive 2018/822/CE, apporte des précisions concernant le régime de sanction applicable en cas de manquement à l'obligation de déclaration ou de notification de dispositif transfrontière. Ces sanctions sont désormais détaillées dans l'article 1729 du Code général des impôts. Tout contrevenant s'expose à une amende qui ne peut excéder 10 000 euros. Le montant de l'amende ne peut excéder 5 000 euros lorsqu'il s'agit de la première infraction de l'année civile en cours et des trois années précédentes. Il convient également de souligner que le montant de l'amende appliquée à un même intermédiaire ou à un même contribuable ne peut excéder 100 000 euros par année civile.

Certaines juridictions comme la Pologne par exemple prévoient des amendes bien plus élevées (amendes pouvant atteindre 5 millions d'euros).

Par ailleurs, si le montant peut paraître modeste pour la France, les contrevenants s'exposent à une mauvaise publicité pouvant porter atteinte à leur réputation.

PAROLE D'EXPERT :



DAVID CHRETIEN
AVOCAT ASSOCIÉ, MAZARS SOCIÉTÉ D'AVOCATS

EST-CE QUE VOUS NOTEZ DES DIFFÉRENCES MAJEURES DANS LES TRANPOSITIONS EN DROIT LOCAL DES PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ?

La directive DAC6 prévoit elle-même certaines options qui sont ouvertes aux États Membres de l'UE pour sa mise en œuvre. À ce sujet, les États de l'UE ont sensiblement fait les mêmes choix, plutôt favorables aux contribuables. Idem pour la France.

En revanche, le détail des transpositions locales dans chaque État membre de l'UE peut s'avérer nettement divergent ; on voit même les prismes nationaux d'analyse fiscale ressortir progressivement pour appliquer DAC6.

C'est pourquoi le réseau fiscal international de Mazars recense et tient à jour tous les points de transposition dans tous les États. Mazars propose également un applicatif informatique DAC6 adaptable à chaque spécificité juridique nationale.

QUELS SONT LES ÉTAPES CLÉS POUR SE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC DAC 6 ?

Pour implémenter au mieux DAC6 dans un établissement financier, une séquence-projet qui garantit le meilleur niveau de conformité et une véritable création de savoir-faire au sein de l'établissement passe notamment par les points suivants :

- implication des parties prenantes au sein de l'établissement (Conformité, Fiscal, IT, etc.) : formation des personnes impliquées

- définition d'une solution technique avec éventuellement l'installation de l'applicatif Mazars-DAC6 : analyse rétrospective des opérations depuis mi-2018 et identification des opérations en mode run ;
- définition d'une politique de communication envers les clients concernés et de gestion des opérations pour compte propre : éventuelle application du secret professionnel bancaire comme motif de dispense partielle de DAC6 ;
- définition d'une solution de reporting à l'administration fiscale : possibilité de l'outsourcing

Cette séquence-projet est, bien entendu, à adapter à chaque cas particulier.

LES ÉCHÉANCES DE PREMIÈRE DÉCLARATION VONT-ELLES ÊTRE REPORTÉES À LA SUITE DE LA CRISE SANITAIRE ACTUELLE ?

À la date de la présente publication, des demandes ont été émises par certaines organisations professionnelles du secteur financier pour repousser la date d'échéance des premières obligations déclaratives-DAC6. À notre connaissance, elles n'ont pas encore reçu une réponse.

En tous cas gardons à l'esprit que le mécanisme DAC6 est bel et bien entré en vigueur, fin juin 2018. Dans ce cadre, le travail d'analyse rétrospective des opérations internationales depuis cette date reste utile et peut d'ores-et-déjà être engagé.



4. TURBULENCES DANS L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE : COMMENT ANTICIPER L'ADAPTATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ?



« La crise financière a notamment montré que les établissements bancaires devaient renforcer leurs processus de planification des fonds propres. En effet, les fragilités observées résultaient, en partie, du caractère lacunaire, insuffisamment prospectif et formalisé de ces processus, qui a amené certaines équipes de direction à sous-estimer les risques inhérents à leur stratégie d'entreprise et, par voie de conséquence, à mal évaluer leurs besoins de fonds propres. »

Cette phase introductive dans le document intitulé « *Éléments fondamentaux d'une saine planification des fonds propres* » publié par la banque des règlements internationaux en 2014, rappelle le contexte et la nécessité pour les banques de se doter de solides dispositifs de contrôle interne, de gouvernance et de gestion des risques.

La crise sanitaire actuelle qui impacte fortement le profil de risque de la clientèle des établissements de crédit et son lot de mesures de relance, à ce stade pas stabilisé, nous renvoie face à l'évidence de la nécessité de disposer d'un corpus procédural permettant d'anticiper les besoins en capital et en liquidité dans le secteur bancaire. Les dispositifs ainsi élaborés doivent permettre aux établissements bancaires de disposer d'une opinion éclairée sur le montant et la composition des fonds propres nécessaires à l'accompagnement des stratégies opérationnelles appliquées.

UN PROCESSUS DE PLANIFICATION DES FONDS PROPRES ET DE LA LIQUIDITÉ, POURQUOI ?

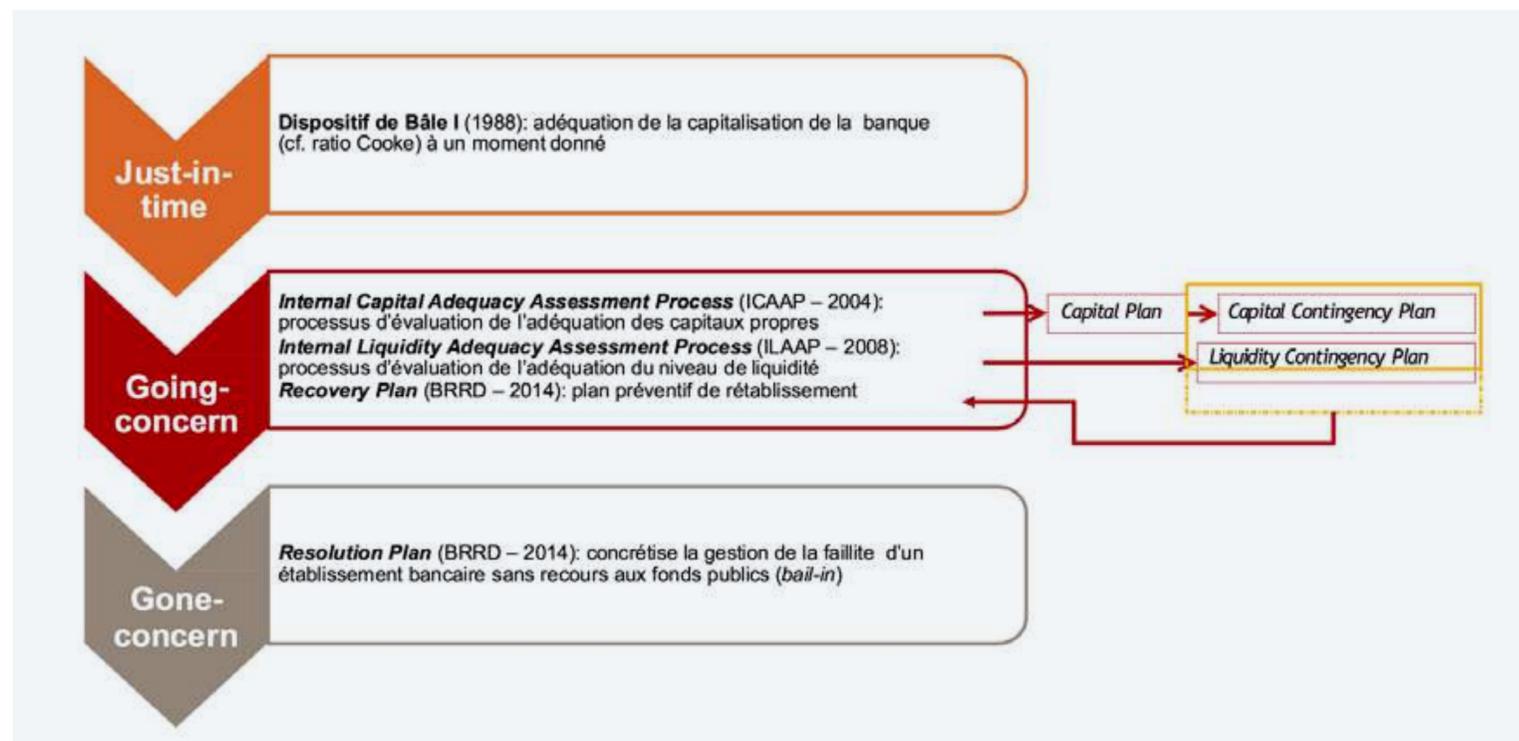
L'évolution de la surveillance bancaire introduite par la Directive 2013/36/UE avec la mise en place du mécanisme de supervision unique appelle aussi une évolution de la vision du superviseur.

En ce sens, le processus de planification des fonds propres et de la liquidité, de par l'évaluation des risques qui pèsent sur l'organisation au travers de divers scénarii, couvre une composante importante dans la méthodologie SREP du MSU. Aussi, une mise en œuvre opérationnelle rigoureuse des processus de planification impose nécessairement la prise en compte de l'impact potentiel d'un retournement conjoncturel de l'environnement direct et indirect de l'organisation sur ses besoins futurs tant en termes de risques, de rentabilité que de fonds propres.

En somme, il s'agit ici de mesurer la résilience de l'organisation face aux différents événements graves et plausibles auxquels elle pourrait faire face. La conclusion de l'exercice devant aboutir à une estimation des besoins potentiels de fonds propres et de liquidité à un horizon précis et ce en dehors des programmes normaux de test de résistance.

UNE NÉCESSITÉ D'ALIGNEMENT PERMANENT

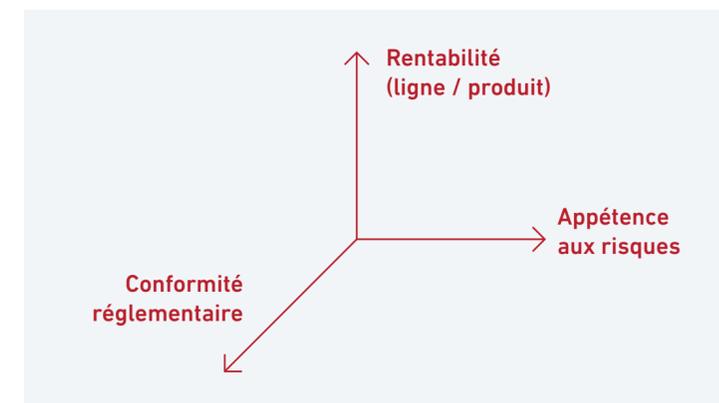
Nous conviendrons toutefois, qu'il ne s'agit pas là d'une tentative d'anticipation du futur, mais plutôt d'un exercice d'identification et d'estimation des événements de nature à avoir un impact négatif et significatif sur la pérennité de l'organisation à l'instar de la conjoncture économique actuelle. Par conséquent, le processus se vaudra évolutif et itératif. Une évaluation régulière des hypothèses centrales et un back-testing des scénarii de stress permettra ainsi à l'organisation de disposer des leviers d'ajustements nécessaires au pilotage de la stratégie. La situation inédite que nous traversons en ce moment représente ainsi une belle



opportunité pour challenger et mettre à l'épreuve les prévisions antérieures et leurs impacts sur le pilotage des établissements.

Les entités devront ainsi prendre toute la mesure des enjeux qui s'imposent à eux afin d'améliorer l'efficacité de leur gestion du risque tout en maintenant leur objectif de rentabilité. Le management devra alors intégrer une vision tridimensionnelle intégrant rentabilité, risques et exigences réglementaires.

L'approche d'ajustement stratégique pourrait ainsi être définie comme une évolution des pratiques courantes cherchant à améliorer le niveau des indicateurs tout en intégrant dans la démarche les autres contraintes de l'organisation tant du point de vue de l'ensemble des exigences réglementaires, qu'au niveau de l'impact sur la rentabilité et le degré d'appétence aux risques. L'écart stratégique représente alors l'évolution des indicateurs résultant de cette évolution.



L'analyse de l'écart est un préalable nécessaire à une prise de décision optimale. Au-delà de l'impact direct sur les indicateurs qu'il convient bien évidemment de quantifier, la réflexion doit intégrer les paramètres connexes relatifs :

- au degré d'exposition de l'entité qu'il est possible d'évaluer via l'impact sur la rentabilité ;



• mais aussi au degré de préoccupation de la direction qu'il est possible d'appréhender au travers de la sensibilité aux risques généralement matérialisé dans la politique de gestion des risques et notamment dans les modalités de fixation des limites.

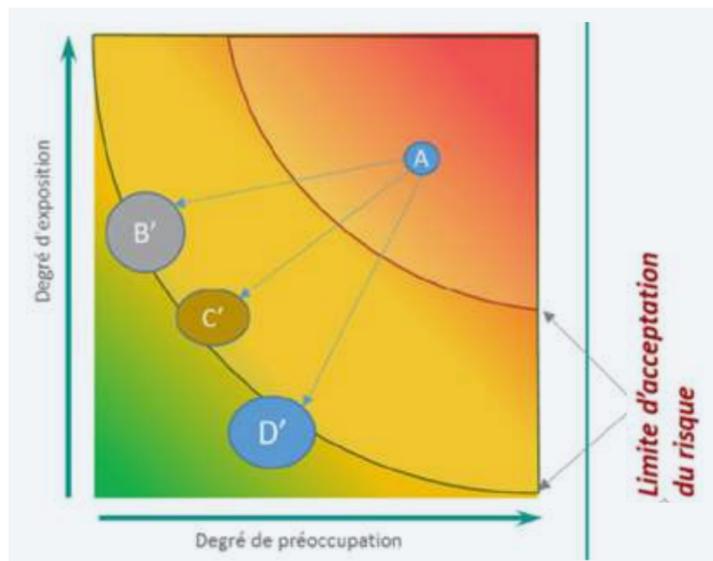
En synthétisant l'approche, nous retiendrons que la démarche d'ajustement de la stratégie peut porter sur plusieurs leviers que sont les différents composants des ratios réglementaires. L'ajustement des paramètres peut en effet se faire via le numérateur au travers de la composition des catégories de fonds propres retenus pour le calcul de la solvabilité ou des actifs liquides de haute qualité pour la liquidité, ou par le dénominateur en calibrant de façon optimale l'estimation du risque de l'indicateur en question. Dans les deux cas, il sera possible de « jouer » soit :

- sur l'assiette de calcul : ce qui suppose un ajustement au niveau de l'activité par une augmentation ou une diminution des encours bilanciaux ;
- sur la pondération applicable dans le cadre de la réglementation : cela se traduit par l'amélioration de la qualité des actifs ou par un changement sur les catégories de contreparties afin de réduire les taux de pondérations applicables.

Ces différentes possibilités peuvent se combiner et fournir une multitude de pistes d'optimisation à explorer.

Toutefois, dans la mesure où il est attendu que chaque banque doit adopter des solutions adaptées à sa situation particulière, il ne s'agit pas de définir « UN » processus de planification des fonds propres ou de la liquidité mais une approche adaptée à la situation particulière de chaque établissement compte tenu du fait que les procédures sont appelées à s'améliorer et à évoluer.

Aussi, les enjeux économiques actuels nous rappellent que, quel que soit l'éventail de scénarii potentiels défavorables envisagés dans la conduite de l'exercice, les événements peuvent dépasser les anticipations les plus pessimistes.



Le point « A » ici représente la valeur initiale des indicateurs réglementaires et les points « B' », « C' » et « D' » les valeurs après mise en œuvre d'options d'ajustement de la stratégie opérationnelle appliquée.

LES ENJEUX LIÉS AU PROCESSUS D'UNE SAINÉ PLANIFICATION DES FONDS PROPRES ET DE LA LIQUIDITÉ

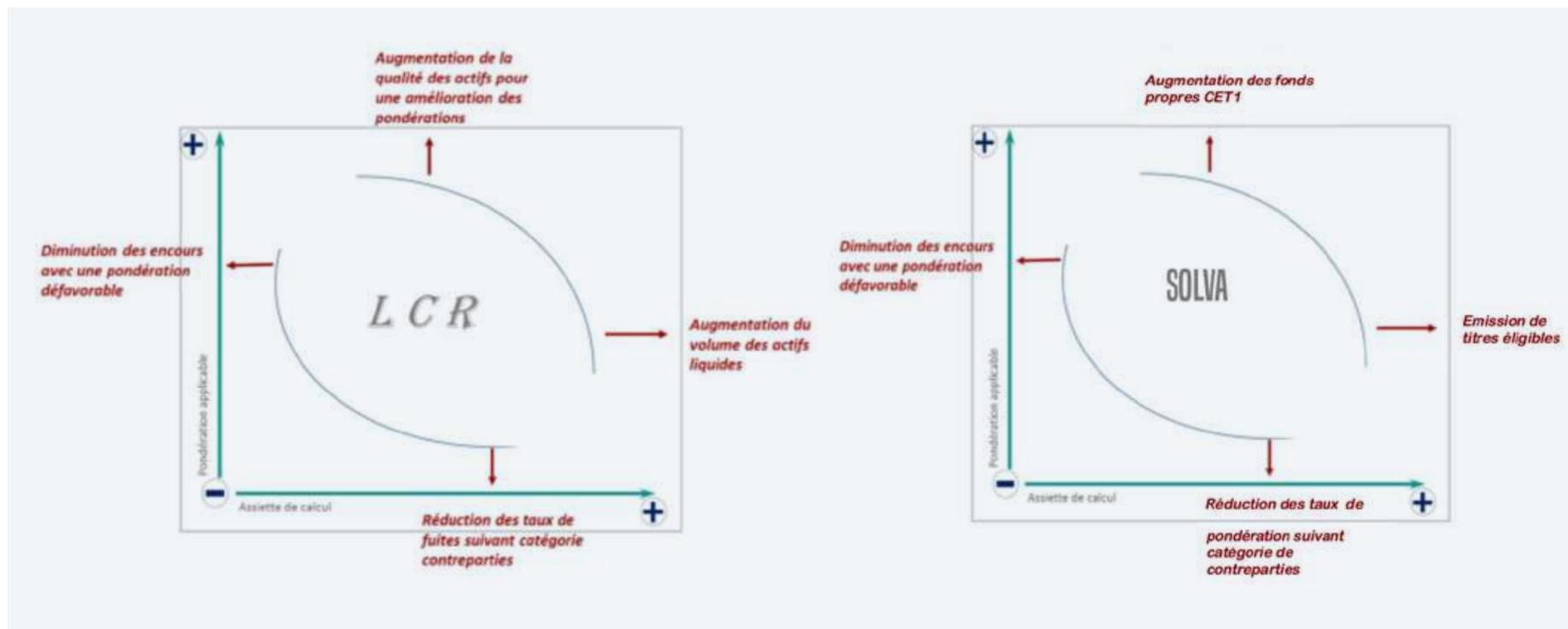
Le processus opérationnel de planification des fonds propres ou de la liquidité oblige les banques à repenser leur modèle de management, leur modélisation des risques, leurs infrastructures de données et leurs composantes technologiques, ainsi qu'à intégrer plus étroitement leurs départements des risques et des finances, qui sont en général gérés séparément. L'enjeu principal est donc d'inscrire le dispositif dans un ensemble cohérent permettant de faire face avec succès au fardeau réglementaire croissant en adoptant des solutions qui répondent non seulement aux exigences réglementaires actuelles, mais qui sont également suffisamment souples pour répondre aux exigences futures.

Les établissements les plus aptes à adapter leur stratégie et ainsi piloter leurs risques seront ceux qui dis-

posent d'une planification efficiente de leur besoin en fonds propres et en liquidité. Cette capacité d'adaptation renvoie à un certain nombre de défis que l'organisation doit être en mesure de relever.

Sur le plan stratégique, la gestion des risques constitue une préoccupation majeure lors de l'élaboration des business plans et de la gestion de la performance. La définition du profil de risque, tenant compte des objectifs opérationnels et de l'orientation stratégique, doit permettre une gestion proactive du niveau de tolérance aux risques et une allocation des ressources intégrées dans les processus de gestion. De ce fait, l'anticipation du respect des exigences réglementaires passe par :

- la disponibilité et la granularité des données fournies, enregistrées et rapportées, nécessitant le cas échéant le développement d'une base de données centrale (internes, contractuelles, données de marchés, etc.) afin de faciliter l'agrégation de ces dernières ;





- de bonnes capacités du système en matière de collecte, de traçabilité et de traitement de données pour alimenter les analyses.

Face à un environnement très changeant tel que nous le connaissons actuellement l'adaptabilité des capacités d'anticipation des exigences réglementaires et de projections des métriques prudentielles dépendra nécessairement de la souplesse du système d'information.

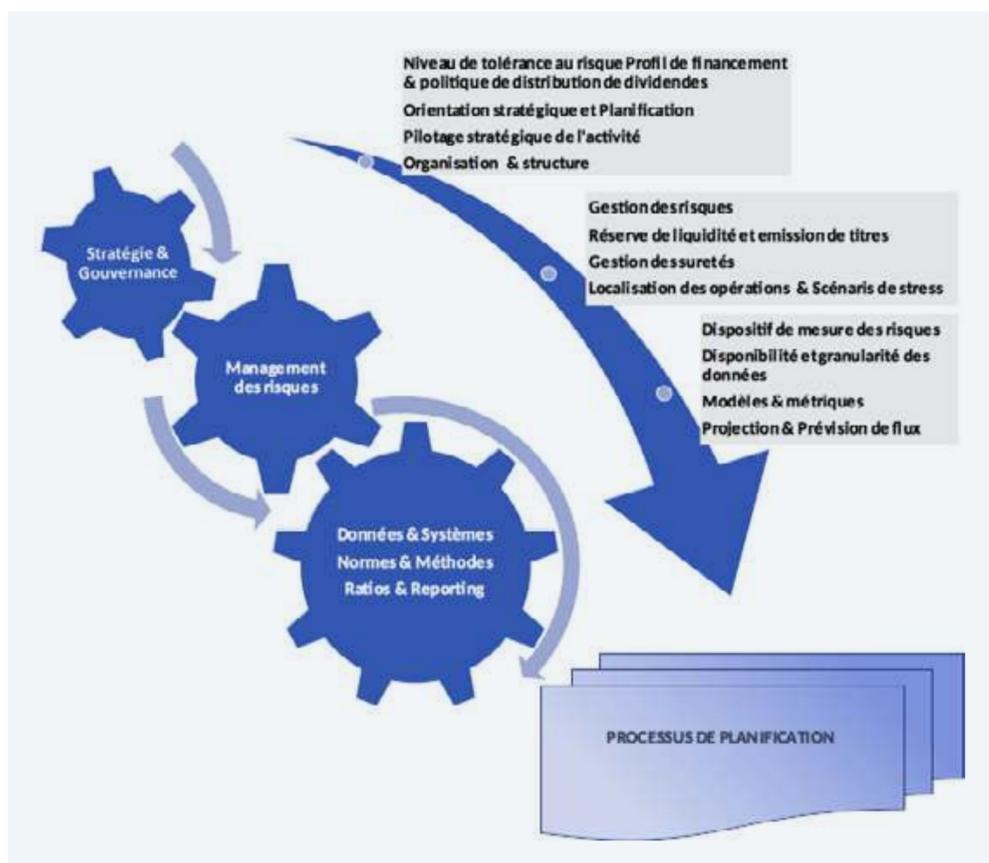
La mise en place d'un dispositif solide permettant de fiabiliser et de fluidifier la production d'analyses et de projections agrégeant ou utilisant des informations venant de différentes sources devient une condition à une gestion optimale du processus.

Le processus de planification impose des contraintes d'évolution organisationnelle liées à l'ajout d'inputs

pour l'estimation des métriques faisant intervenir plusieurs contributeurs. Il devient dès lors important de s'assurer de la centralisation et de l'organisation du circuit de validation des informations et de la correcte définition des matrices de responsabilité associées aux modes opératoires adéquats.

La fiabilisation du circuit d'information mettant en évidence les différentes interactions devient alors un prérequis.

Ainsi, la mise en place d'un dispositif robuste pour le calibrage des exigences réglementaires renvoie à l'intégration du processus dans un dispositif d'ensemble impliquant toutes les strates de l'organisation.



PAROLE D'EXPERT :



En Europe, le système bancaire s'élève en tant qu'engrenage structurel des flux de liquidité et de crédit du tissu entrepreneurial et social. C'est donc dans un contexte de crise économique où le caractère opérationnel du *Capital & Liquidity Plan* confirme toute son utilité pour un pilotage holistique du modèle d'activité bancaire, notamment pour :

- renforcer la connaissance du comportement de ses clients en période de stress, avec la déformation associée du bilan et de l'hors-bilan ;
- appréhender la dégradation des principaux indicateurs réglementaires (eg. LCR, ratio de solvabilité, coût du risque, etc) ;
- back-tester la dynamique des risques inhérents aux produits financiers commercialisés et aux niches de clientèle adressées ;
- dimensionner le financement raisonnable à octroyer à l'économie réelle, tout en sauvegardant la rentabilité de la banque avec une approche prospective.

En d'autres termes, le contexte actuel impose la prise de conscience qu'un *Capital & Liquidity Plan* opérationnel est un vrai outil « créateur de valeur » pour le pilotage réactif des banques et facilite ainsi la prise de décision dans un environnement économique éminemment dynamique et exigeant.

Par ailleurs, la crise actuelle associée au Covid-19 se dresse comme une double épreuve épineuse pour les banques : évaluer la transformation digitale d'ores et déjà opérationnelle et piloter sur la base de la mise en qualité réalisée de la data. En effet, la disponibilité d'un *Capital & Liquidity Plan* à fraîcheur quotidienne / hebdomadaire représente de nos jours un atout déterminant pour sécuriser la pérennité du modèle économique de chaque banque.





5. LA RENTABILITÉ : LE GRAND DÉFI DES PETITS ÉTABLISSEMENTS



RAPPEL DU CONTEXTE

La Banque Centrale Européenne et les autorités nationales compétentes réalisent, de manière conjointe, une évaluation annuelle du secteur des établissements moins significatifs (*Less Significant Institutions ou LSI*). Il s'agit d'une analyse des données quantitatives sur la rentabilité, la composition du bilan et les risques de ces établissements dans la zone euro pour l'année 2018. Cette analyse¹ permet au superviseur de dessiner un profil du secteur, de mettre en évidence les différences entre les pays de la zone Euro et d'identifier ses vulnérabilités pour les années à venir. De plus, cette analyse sera complétée par les données issues de l'application du SREP² aux petits établissements hautement prioritaires pour l'année 2018.

PROFIL DES ÉTABLISSEMENTS ANALYSÉS

Le périmètre des établissements analysés concerne les banques de la zone euro qui ne satisfont à aucun des critères définis par le règlement du mécanisme de surveillance unique (MSU), contrairement aux établissements significatifs (*Significant Institutions ou SI*) qui répondent au moins à un des critères³. Parmi ces établissements, la BCE met un accent particulier sur les établissements numériques ou « *Digital-only LSIs* », qui correspondent aux banques ne possédant pas de réseau physique mais qui offrent leurs services à travers des moyens numériques. Ces banques présentent des

caractéristiques spécifiques et ont un profil de risque différent et concernent les sous-secteurs des services de paiement, la banque de détail, les plateformes de services financiers, les services de *trading* et la microfinance.

Le périmètre comprend 2453 établissements de petite taille (en incluant les *Digital-only LSI*) caractérisés par un modèle économique orienté vers le crédit aux particuliers et petites entreprises. Le secteur est constitué majoritairement par des banques de détail et des banques diversifiées (environ 90% des banques du secteur) qui possèdent 65% des actifs et la partie restante correspond à des *asset managers*, des banques de financement, des banques coopératives, des courtiers en ligne, etc. Ces banques sont majoritairement exposées à une clientèle locale à l'exception des *Digital-only LSI* qui sont présentes dans plusieurs pays grâce à leur outils numériques et au passeport européen, qui leur donne accès à une clientèle plus internationale.

Il s'agit d'un périmètre en constant changement puisque ces établissements ont une tendance historique à participer à des fusions avec des banques plus significatives ou à être regroupées par le gouvernement (cas des 228 banques italiennes qui ont été incorporées vers 2 établissements significatifs), ce qui a diminué leur nombre depuis 2017. Malgré cette réduction, le montant total des actifs des petits établissements augmente de 3,2% en 2018 et représente désormais 19% du total des actifs bancaires de la zone euro.

MODÈLE ÉCONOMIQUE ET RENTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PETITE TAILLE

Les établissements de petite taille sont importants pour l'économie de l'Union Européenne car il existe un lien significatif entre ces établissements et les régions dans lesquelles ils opèrent, spécialement dans des pays où le système bancaire est moins concentré comme le Luxembourg, l'Allemagne ou l'Autriche où le total des actifs des LSI représente respectivement 52,6% ; 40,9% ; et

38,4% du total des actifs du secteur bancaire.

Néanmoins, la rentabilité de ces établissements ne cesse de décroître avec un ROE (*return on equity*) consolidé qui diminue de 110 pbd en 2018 et se situe à 4,7% versus 6,2% pour les établissements significatifs. Cette faible rentabilité constitue le risque majeur auquel sont confrontés ces établissements dans un contexte de taux d'intérêt très bas et une concurrence accrue qui réduit les marges nettes d'intérêt.

Malgré cette réduction moyenne du ROE pour l'ensemble des petits établissements, des modèles économiques sont plus impactés que d'autres. En général les établissements avec des activités dépendant fortement des revenus d'intérêts, comme la banque de détail et la banque de financement, affichent les ROE les plus faibles à savoir 5,0% et 2,1%, à l'exception des banques d'investissement qui ont généré un ROE de 1,7% dû à des revalorisations de certains actifs financiers de leur bilan.

En outre, des modèles économiques avec des activités plus spécifiques comme le prêt à la consommation (11,8%), la conservation d'actifs (11,7%), la gestion d'actifs (11,6%) et le financement automobile (9,6%) ont les meilleurs comportements parmi les petits établissements, grâce à une adéquate rentabilité des actifs, une correcte utilisation du levier (cas des gestionnaires d'actifs et des banques dépositaires) et une gestion adéquate des coûts. Les *Digital-only LSI* excellent aussi au niveau de la rentabilité puisqu'elles atteignent un ROE moyen de 19,6% grâce à leur maîtrise des coûts, leur coefficient d'exploitation est de 47% vs 73% pour l'ensemble des petits établissements, ainsi qu'à leur rapide croissance dans le territoire européen : de 15 Milliards EUR d'actifs en 2015 à 27 milliards EUR d'actifs en 2018.

La diminution persistante de la rentabilité des petits établissements contraste avec l'augmentation de 4% du montant des prêts octroyés par ces établissements chaque année depuis 2015, et s'explique par trois facteurs :

- la stabilité du revenu net d'intérêts ;

- la diminution des revenus d'honoraires et commissions (-20 bps) ;
- les pertes générées par la réévaluation et la décomptabilisation des actifs financiers (-90bps).

Les deux premiers facteurs sont directement liés au modèle économique des établissements, dans un contexte de taux bas, et à l'évolution de l'offre des établissements qui s'orientent vers des services générateurs d'honoraires et commissions. Le troisième est un facteur externe qui a eu un impact conséquent sur la rentabilité de ces établissements spécialement en Espagne et en Allemagne. Ceci montre que, les petits établissements sont plus dépendants des revenus d'intérêt et plus sensibles à des changements dans les valeurs de certains actifs financiers. En outre, les données issues de l'application du SREP 2018 indiquent qu'environ 48% des petits établissements ne sont pas en mesure de générer des rendements suffisants pour assurer la pérennité de leur activité dans l'année à venir, ce qui confirme que les modèles d'affaires actuels appliqués par ces banques ne sont pas rentables dans le contexte de taux actuel.

PROFIL DE RISQUE DES PETITS ÉTABLISSEMENTS

L'analyse des risques du secteur tient compte des données réglementaires déclarées par les établissements sur le risque de crédit, risque de liquidité, risque opérationnel, risque de taux et est complété par les données issues du SREP appliqué aux LSI hautement prioritaires.

En général les données quantitatives et les notes qualitatives du SREP exposent la dégradation de la position de risque des petits établissements sur deux plans principaux : le risque de crédit et le risque opérationnel. Le premier principalement issu de l'expansion des portefeuilles de crédit et le deuxième qui provient du fait que les LSI possèdent des infrastructures du système d'information vulnérables et d'une organisation insuffisante qui éprouve des difficultés face à des situations de crise. En effet, 43% des petits établissements



hautement prioritaires ont obtenu des notes SREP indiquant leur forte exposition au risque de crédit et 74% ont obtenu des notes indiquant une faible capacité à faire face au risque opérationnel.

Néanmoins, au niveau de la liquidité les établissements moins significatifs montrent des positions de liquidité très solides malgré des écarts de maturité entre les expositions actif-passif (71% des établissements évalués via le SREP ont une faible exposition au risque de liquidité) et l'exposition au risque de marché est très faible comparée à celle des plus grands établissements.

En conclusion, faisant face à un environnement économique et concurrentiel qui dégrade leur rentabilité, ces établissements nécessitent une revue de leur modèle d'affaires dépendant des revenus d'intérêt et une optimisation des coûts internes. En particulier, les *Digital-only* LSI démontrent qu'il est possible de générer des retours sur investissements positifs avec des nouvelles technologies et des services innovants en maîtrisant les risques de crédit et de liquidité et malgré les challenges au niveau des risques opérationnels. Les petits établissements doivent impérativement mettre à profit les liens avec leurs clients et leur positionnement commercial pour développer des nouvelles offres qui s'adaptent au contexte de taux réduits et qui puissent constituer une vraie alternative versus les offres des grands établissements.

1. <https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/html/ssm.lsiriskreport202001~48ecda4549.en.html>

2. Le processus d'évaluation et de revue du superviseur ou SREP évalue 4 éléments clés : le modèle d'activité, la gouvernance et la gestion des risques, les risques pesant sur les fonds propres et les risques de liquidité et financement.

3. Pour rappel les critères définis par le mécanisme de surveillance unique pour les établissements significatifs sont :

- a. La valeur totale de ses actifs est supérieure à 30 milliards d'euros ;
- b. L'établissement a une importance pour l'économie de son pays ou celle de l'Union Européenne,
- c. La valeur totale de ses actifs est supérieure à 5 milliards d'euros et le ratio entre les actifs ou passifs dans un seul Etat membre et le total de ses actifs est supérieur à 20%,
- d. La banque a demandé ou reçu une assistance du Mécanisme européen de stabilité ou du Fonds européen de stabilité financière

PROFIL DE RISQUE DES PETITS ÉTABLISSEMENTS

	CRITÈRE D'ANALYSE	POINTS D'ANALYSE
Crédit	Augmentation des encours de crédit	<ul style="list-style-type: none"> Potentiel assouplissement de la politique d'octroi, Augmentation du risque de crédit pour ces établissements.
	Stock des NPL	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des NPL depuis 2016 de 4,4% vers 2,7% en 2018 et un ratio core NPL qui passe de 5,9% en 2016 à 3,6% en 2018. 300 établissements, constituant 11% du total d'actifs du secteur, présentent un ratio NPL supérieur à 5% qui se dégrade en fonction des pays : 96% au Chypre, 86% au Portugal, 84,9% en Lituanie, 77% en Lettonie et 72% en Italie.
Risque de liquidité	LDR (Loan-to-deposits-ratio) à 90%	<ul style="list-style-type: none"> Reflètent une augmentation des dépôts clients qui compense l'expansion du portefeuille des crédits, et un accroissement des actifs liquides de haute qualité
	LCR (Liquidity coverage ratio) à 212%	
	Ecart de maturité entre les actifs et passifs	<ul style="list-style-type: none"> La maturité contractuelle des actifs (environ 4 ans) reste supérieure à celle des passifs (1 an) ce qui pourrait présenter un risque pour les établissements non significatifs en cas de crise de liquidité.
Risque opérationnel	Proportion du risque opérationnel sur le montant total d'exposition au risque	<ul style="list-style-type: none"> Le poids du risque opérationnel sur le montant d'exposition au risque diminue progressivement et se situe à 9,2% versus 10,6% pour les banques significatives et reste hétérogène en fonction du modèle économique et de la zone géographique
	Modèle économique	<ul style="list-style-type: none"> Les établissements qui effectuent des activités d'infrastructure financière sont exposés au risque opérationnel à hauteur de 40% car leurs activités sont constamment menacées par le cybercrime et les risques de sécurité des systèmes d'information.
	Technologie utilisée	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation de Big data ou de machine learning dans le processus d'octroi ou notation des contreparties ou des roboadvisors dans la gestion de la relation client peut augmenter le risque opérationnel. Ceci a été observé dans les digital Only LSI qui gardent un personnel assez réduit au profit de l'utilisation des nouvelles technologies.
Risque de taux	Métriques standards IRRBB	<ul style="list-style-type: none"> Les métriques indiquent qu'un déplacement parallèle de la courbe de rendement de 200 bps engendrerait une perte de 8,9% dans la valeur économique des fonds propres qui resterait inférieure à celle de 2017 : 10% environ. Le modèle économique des petits établissements est fortement exposé au risque de taux car il s'appuie sur le revenu d'intérêt pour générer de la rentabilité.
Risque de marché	Proportion du risque de marché sur le montant total d'exposition au risque	<ul style="list-style-type: none"> Le risque de marché continue d'être une partie mineure du montant d'exposition au risque avec 1% de participation.
Position de Capital	Ratios CET1	<ul style="list-style-type: none"> La position de capital des petits établissements se consolide depuis 2015 avec un ratio CET1 qui atteint 17%, soit 250 bps plus haut que les banques significatives et un ratio de capital total de 18,80%. Cette amélioration dans les exigences réglementaires se doit à la croissance du capital CET1 de 2,3% et du montant d'exposition au risque de 2,4%. En général, les petits établissements maintiennent un coussin de capital au-dessous de l'exigence réglementaire.



EN BREF

FOCUS SUR COVID-19

(autres publications non citées dans l'article dédié)

FSB : COMMUNIQUÉ DE COORDINATION DU SECTEUR FINANCIER

Le FSB coopère activement avec ses membres pour maintenir la stabilité financière pendant les tensions sur le marché liées à la pandémie de Covid-19. Le FSB explique que le système financier mondial est aujourd'hui mieux placé pour résister aux chocs résultant des réformes introduites à la suite de la crise financière de 2008. Le FSB encourage les autorités et les institutions financières à faire usage de la flexibilité des normes internationales existantes pour fournir un accès continu au financement aux acteurs du marché et aux entreprises et aux ménages confrontés à des difficultés temporaires liées au Covid-19, et pour garantir que les ressources en capital et en liquidités dans le secteur financier sont disponibles là où elles sont nécessaires.

<https://www.fsb.org/2020/03/fsb-coordinates-financial-sector-work-to-buttress-the-economy-in-response-to-covid-19/>

BCBS : COMMUNIQUÉ DE COORDINATION DES MESURES DE SUPERVISION

Le Comité de Bâle rappelle que les normes de Bâle III ont renforcé la résilience du système bancaire au cours de la dernière décennie. Le système bancaire mondial a des niveaux de capital et de liquidité nettement plus élevés et est donc en meilleure position pour absorber les chocs et atténuer les interruptions des services bancaires. Le Comité demande aux banques et aux autorités de surveillance de rester vigilantes à l'évolution du Covid-19 pour garantir que le système bancaire mondial reste financièrement et

opérationnellement résistant.

En particulier le Comité recommande aux juridictions membres d'appliquer des mesures réglementaires et de supervision pour atténuer l'impact du Covid-19 sur la stabilité financière (prêter à l'économie réelle, faciliter la capacité des banques à absorber les pertes de manière ordonnée). Le cadre Bâle III comprend un certain nombre de coussins d'absorption des chocs. L'utilisation des ressources en capital pour soutenir l'économie réelle et absorber les pertes doit avoir priorité sur les distributions discrétionnaires.

Enfin le Comité annonce suspendre ses consultations et reporte toutes les évaluations juridictionnelles en suspens prévues en 2020 dans le cadre de son programme d'évaluation de la cohérence de la réglementation (RCAP).

<https://www.bis.org/press/p200320.htm>

EBA : NOUVELLES MESURES PRUDENTIELLES

L'EBA a publié un nouveau communiqué dans lequel elle détaille de nouvelles mesures pour atténuer l'impact du Covid-19.

Reporting prudentiel et le pilier 3 : [LIEN](#)

L'EBA considère qu'il est important d'avoir des informations prudentielles clés sur le capital, les risques, la liquidité et la situation financière des établissements en cette période de crise. Dans le prolongement de son communiqué du 12 mars, l'EBA considère que les établissements peuvent bénéficier de marge allant jusqu'à 1 mois supplémentaire pour remettre leur *reporting*, s'agissant des échéances de mars à mai, en dehors des *reportings* suivants : LCR, ALMM et LDR (résolution). En outre l'EBA demande aux autorités nationales (NCA) de ne pas prioriser les collectes de données ad-hoc non liées à la crise du Covid-19. L'EBA confirme à ce propos que l'étude d'impact semestrielle QIS sur les données de juin 2020 est annulée.

Sur le pilier 3 l'EBA encourage les NCA à faire preuve

de souplesse lors de l'évaluation du respect par les établissements des délais de publication de leurs rapports du pilier 3 conformément à l'article 106(1) de CRD. Concernant les sociétés cotées, l'EBA renvoie à la recommandation ESMA du 27 mars. Enfin les autorités compétentes devraient évaluer la nécessité de publications supplémentaires du pilier 3 sur les informations prudentielles qui pourraient être nécessaires pour transmettre correctement le profil de risque de l'établissement dans le contexte du covid19.

Dividendes, rachat d'actions et rémunérations : [LIEN](#)

L'EBA soutient les initiatives des superviseurs, telle la BCE, en réponse à la crise du Covid-19 et considère que les mesures de soutien doivent servir à financer les secteurs des entreprises et des ménages et non à accroître la répartition des dividendes ou procéder à des rachats d'actions dans le but de rémunérer les actionnaires.

La rémunération, en particulier, sa partie variable doit être fixée à un niveau prudent. Pour parvenir à un alignement approprié avec les risques liés au Covid-19, une plus grande partie de la rémunération variable pourrait être reportée sur une période plus longue et une proportion plus importante pourrait être versée en instruments de capitaux propres.

ECB SSM : LETTRE AUX BANQUES SUR LES MESURES À PRENDRE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS

La BCE a adressé une lettre aux banques significatives concernant leur préparation aux risques liés à la propagation de la crise. La BCE fait valoir que les banques doivent revoir leurs plans de continuité des activités (PCA) et examiner les mesures qui peuvent être prises pour améliorer la préparation afin de minimiser les effets négatifs de la crise. Outre les dispositifs permettant de réduire la transmission des infections et l'éducation des collaborateurs, la BCE demande aux banques d'évaluer :

- dans quelle mesure les plans d'urgence comprennent un scénario de pandémie ;
- la rapidité avec laquelle les mesures prévues dans le plan d'urgence peuvent être mises en œuvre ;
- la pertinence des sites de secours alternatifs ;
- le travail à distance à grande échelle ou d'autres modalités de travail flexibles ;
- la capacité de l'infrastructure informatique existante, également à la lumière d'une augmentation potentielle des cyberattaques ;
- les risques de fraude liée à la cyber-sécurité ;
- dans quelle mesure la continuité des services essentiels est assurée.

https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/letterstobanks/shared/pdf/2020/ssm.2020_letter_on_Contingency_preparedness_in_the_context_of_COVID-19.en.pdf?d1c8dc2780e2055243778bedf818efeb

SRB : LETTRE AUX BANQUES SUR LES MESURES D'ASSOUPLISSEMENT PRÉVUES

Le CRU, en collaboration avec les autorités nationales de résolution, reportera les demandes d'informations ou de données moins urgentes liées au prochain cycle de planification de la résolution 2020 :

- ainsi seront à remettre dans les temps prévus : LDR (*Liability Data Report*), ADR (*Additional Data Report*) et MREL *quarterly template* ;
- la remise sera flexible pour : le *reporting* de l'accès aux infrastructures de marché (FMI) et celui relatif aux fonctions critiques.

Compte tenu des défis posés par les contraintes de ressources et les conditions de marché défavorables, le CRU est prêt à traiter individuellement les problèmes liés aux exigences spécifiques avec les banques. Le CRU tiendra compte en outre dans ses futures décisions MREL des décisions prises concernant l'assouplissement des exigences de capital. En outre, le CRU



continue de surveiller attentivement les conditions du marché et évaluera l'impact potentiel sur les périodes de transition nécessaires à la constitution de MREL.

https://srb.europa.eu/sites/srbsite/files/srb_letter_on_potential_covid-19_outbreak_relief_measures_0.pdf

AUTRES PUBLICATIONS DU 1ER TRIMESTRE 2020

COMMISSION / CONSEIL / PARLEMENT (PUBLICATION JO OU VERSION FINALISÉE)

Règlement d'exécution relatif aux indices diversifiés

Le 30 janvier 2020, le règlement d'exécution 2020/125 a été publié au JO de l'UE, lequel amende le règlement 945/2014 sur les indices diversifiés, aux fins du calcul des EFP pour risque de marché. Ce texte inclut notamment une annexe mise à jour des indices qui satisfont aux exigences de l'article 344 du CRR. Le règlement d'exécution est entré en vigueur le 19 février 2020.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0125&from=EN>

Règlement d'exécution sur les amendements au reporting prudentiel

La Commission a publié son règlement qui amende le règlement d'exécution 680/2014 dit « ITS reporting » en ce qui concerne le package 2.9 du reporting prudentiel des établissements : COREP LCR, FINREP « 2020 », IFRS 16 etc.

Dans l'article 1, les points 1), 4) et 5), du règlement d'exécution s'appliquent depuis le 30 mars 2020, les points 9) à 12) depuis le 1er avril 2020, tandis que les points 2), 3) et 6) à 8), s'appliqueront à compter du 1^{er} juin 2020.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0429&from=EN>

BCE

Publication des résultats de l'exercice d'évaluation et de revue du superviseur (SREP) 2019

La BCE a communiqué les résultats de son exercice de SREP, conduit sur l'ensemble de l'année 2019, dont les conséquences s'appliquent pour l'année 2020.

Fait notable, pour la première fois, la BCE a publié l'ensemble des exigences additionnelles de fonds propres au titre du pilier 2, i.e. P2R, qui s'appliqueront aux banques sous supervision directe de la BCE. Ainsi sur 109 banques concernées, 108 ont accepté la publication de leur P2R. S'agissant des autres banques (pour mémoire la BCE supervise 117 groupes bancaires), soit leur décision SREP ont été reportées, soit il s'agit de banques relocalisées post Brexit en cours d'année 2019. CRR2 imposera la publication du P2R à compter de juin 2021.

S'agissant des résultats, en moyenne, les exigences globales de fonds propres n'ont pas changé par rapport à l'exercice 2018 : l'exigence globale moyenne de CET1 est de 10,6%. Certaines banques ont vu leur P2R augmenter quand d'autres l'ont vu baisser. Les P2R des 5 principales banques françaises se situent entre 1,25 et 2%.

Sur un plan plus détaillé, la BCE déplore :

- une faible gouvernance pour une majorité de banques ;
- des lacunes en matière de contrôle interne ;
- une détérioration des risques opérationnels (ICT, risques cyber et de conduite) ;
- un manque de rentabilité : beaucoup de banques ne couvrent pas leur coût du capital ;
- une implémentation faible des principes du BCBS 239.

Enfin elle indique avoir tenu compte dans le SREP des pratiques excessives de 25 banques s'agissant des *leveraged loans*.

Communiqué :

<https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ssm.pr200128~20e2703d8e.en.html>

Rapport détaillé :

https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/srep/srep_2019/html/aggregate_results_2019.en.html#toc30

Exigence de pilier 2 banque par banque :

https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/srep/srep_2019/html/p2r.en.html

Amendement à l'orientation relative à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit

L'orientation n° 2020/381 de la BCE du 21 février 2020 modifiant l'orientation n° 2017/2335 relative à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit a été publiée au JO de l'UE. Pour mémoire conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2016/867 de la BCE dit « AnaCredit », les banques centrales nationales (BCN) peuvent sur une base volontaire rétrocéder aux agents déclarants des données granulaires sur le crédit et le risque de crédit y compris des données collectées par une autre BCN. Ces rétrocessions d'informations permettent aux agents déclarants d'obtenir un aperçu plus complet de l'endettement d'un débiteur ou d'un débiteur potentiel étant donné que les informations disponibles ne sont pas seulement collectées par la BCN concernée, mais également par d'autres BCN. Cela concourt ainsi à améliorer les analyses du risque de crédit des établissements de crédit notamment en ce qui concerne les débiteurs transfrontaliers, contribuant à terme à la stabilité financière.

Les BCN qui participeront au dispositif de rétrocession d'informations sont énumérées dans une annexe à l'orientation, incluant la date à partir de laquelle elles commencent à y participer.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:3202000381&from=EN>

EBA

Orientations mises à jour relatives au reporting sur les fraudes

L'EBA a publié des modifications à ses *guidelines* de 2018 sur la notification des fraudes en vertu de la directive révisée sur les services de paiement (PSD2). L'article 96(6), de PSD2 oblige tous les PSP à communiquer à leurs NCA des données statistiques sur la fraude concernant les différents moyens de paiement. Les *guidelines* modifiées introduisent deux nouveaux champs de données pour la déclaration des transactions où l'authentification forte du client (SCA) n'est pas appliquée pour des raisons autres qu'une exemption de SCA en vertu du règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission. En outre, l'EBA a apporté quelques modifications rédactionnelles pour plus de clarté.

Les modifications s'appliqueront à la déclaration des opérations de paiement initiées et exécutées à compter du 1er juillet 2020.

<https://eba.europa.eu/file/637220/download?token=BufQf-TB>

Opinion sur le traitement des assurances de crédit dans le calcul de la LGD

L'EBA a publié son opinion à destination de la Commission sur le traitement de l'assurance-crédit pour les établissements appliquant l'approche IRB du risque de crédit. Cela concerne la LGD réglementaire (non-modélisable) appliquée aux expositions sur les compagnies d'assurance, traitées comme des entreprises dans le cadre prudentiel de l'approche IRB-Fondation de Bâle III publié en décembre 2017.

Ainsi pour la mise en œuvre en UE de cette disposition bâloise, l'EBA recommande qu'il ne devrait pas y avoir de valeur spécifique de LGD réglementaire pour



les créances d'assurance-crédit, tout en reconnaissant que la spécification d'un traitement préférentiel pour les créances sur les polices d'assurance-crédit ne serait pas conforme au cadre final de Bâle III.

https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Opinions/2020/880839/EBA%20Opinion%20on%20credit%20insurance%20EBAOp-2020-05.pdf

RTS finalisés sur la mise en œuvre de l'approche modèle interne des risques de marché FRTB-IMA

L'EBA a finalisé ses projets de RTS suite à une consultation qui a porté sur 11 projets de normes techniques de réglementation (RTS) en lien avec la nouvelle approche modèle interne du risque de marché (IMA) issue de FRTB ainsi qu'un exercice de collecte de données sur les facteurs de risque non modélisables (NMRF).

Pour rappels ces 11 projets de RTS ont été insérés dans 3 projets finaux de RTS :

- les horizons de liquidité ;

https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library//EBA-RTS-2020-%2001%20Final%20draft%20RTS%20on%20Liquidity%20Horizon%20for%20the%20IMA.pdf

- le back-testing et le test PLA ;

https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library//EBA-RTS-2020-02%20Final%20draft%20RTS%20on%20Backtesting%20and%20PLA%20requirements.pdf

- les critères permettant d'évaluer la capacité de modélisation des facteurs de risque.

https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library//EBA-RTS-2020-03%20Final%20draft%20RTS%20on%20Risk%20factor%20modellability.pdf

Ces clarifications techniques au niveau 2 de la réglementation sont essentielles pour les banques

désireuses d'utiliser l'approche modèle interne alternative introduite via CRR2.

L'adoption prochaine par la Commission de ces RTS sera importante puisqu'elle conditionnera l'exigibilité du futur reporting prudentiel sur le calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché avec l'approche modèle interne alternative, fixée à 3 ans post adoption, soit approximativement au 2e trimestre de 2023.

ACPR

Communiqué sur la gouvernance des établissements moins significatifs

L'ACPR a publié un communiqué faisant état de ses conclusions relatives à ses missions d'examen de la qualité de la gouvernance des établissements moins significatifs (LSI), lesquels relèvent de sa supervision directe. En substance, l'ACPR estime que le cadre de gouvernance des établissements relevant de sa supervision directe a été renforcé depuis la crise. En revanche l'ACPR considère que les pratiques peuvent encore être améliorées. Par exemple sur la composition des organes de surveillance, l'ACPR suggère de mieux formaliser le processus de sélection, de recrutement et de désignation des administrateurs. De plus l'ACPR souligne des lacunes au sein des groupes mutualistes sur la présence et le rôle des administrateurs indépendants. En outre le rapport insiste sur l'importance de l'organe de surveillance dans le domaine de la gestion des risques et du contrôle interne. Notamment en ce qui concerne le cadre de l'appétence au risque.

https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20200225_cp_rapport_gouvernance.pdf

Instruction relative à la surveillance des risques sur les crédits à l'habitat en France

L'ACPR a modifié son Instruction n° 2011-I-14 du 29

septembre 2011 relative à la surveillance des risques sur les crédits à l'habitat en France par l'instruction n° 2020-I-02. Ainsi le tableau CREDITHAB présenté en annexe à l'instruction n° 2011-I-14 est remplacé par le tableau figurant en annexe à la présente instruction. La présente instruction entre en vigueur :

- à compter du 1er mars 2020 pour les établissements qui, à la date de la publication de la présente instruction, étaient assujettis à la remise de l'état CREDITHAB ;
- à compter du 1er juillet 2021 pour les établissements qui ne remettaient pas cet état à la date de publication de la présente instruction.

Cette instruction fait notamment suite à la recommandation du HCSF n° R-HCSF-2019-1 du 20 décembre 2019 relative aux évolutions du marché immobilier résidentiel en France en matière d'octroi de crédit.

Instruction :

https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/03/09/instruction_2020-i-02.pdf

Annexe :

https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/03/09/annexe_instruction_2020-i-02.xlsx





61, rue Henri Regnault - 92075 Paris La Défense - France

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques¹. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels - 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux États-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » - qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

¹Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent.

NOS PUBLICATIONS

COVID-19 - MAZARS À VOS CÔTÉS

COVID-19
MAZARS À VOS CÔTÉS

BLOCKCHAIN TALKS SAISON 2 : LE
PODCAST SUR LA RÉVOLUTION
BLOCKCHAIN AVEC CEUX QUI LA
VIVENT

BLOCKCHAIN TALKS SAISON 2 :
LE PODCAST SUR LA RÉVOLUTION BLOCKCHAIN
AVEC CEUX QUI LA VIVENT

FLASH BANKNEWS N°58 - 5ÈME
DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT :
QUELS IMPACTS ?

FLASH BANKNEWS N°58
5ÈME DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT : QUELS IMPACTS ?

FLASH BANKNEWS N°57 - DES
MESURES ANTI-CRISE POUR LE
SECTEUR BANCAIRE

FLASH BANKNEWS N°57
DES MESURES ANTI-CRISE POUR LE SECTEUR BANCAIRE

LETTRE GESTION D'ACTIFS - 4ÈME
TRIMESTRE 2019

LETTRE GESTION D'ACTIFS
4ÈME TRIMESTRE 2019

REGARDS CROISÉS BANQUE |
FINTECH

REGARDS CROISÉS BANQUE / FINTECH :
QUEL AVENIR POUR LES SERVICES FINANCIERS ?

CYBER STORIES, QUELLES
TENDANCES DE LA CYBERSÉCURITÉ ?

CYBER STORIES,
QUELLES TENDANCES DE LA CYBERSÉCURITÉ ?

VOS CONTACTS



ADNAN HADDAD
Associé Advisory Bank Regulatory
adnan.haddad@mazars.fr
+ 33 (0)1 49 97 36 60



DAVID LABELLA
Responsable de la veille réglementaire bancaire
david.labella@mazars.fr
+33 (0)6 65 94 35 93